

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

Conseil Communautaire

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 27 MARS 2024

### **19 - Objet : SEM ALBRET – APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES**

**N° Ordre : DE-028-2024**

Rapporteur : Francis Malisani, 1<sup>er</sup> vice-président

Nomenclature : 7.9 prises de participation

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars à 19h, le Conseil de la Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE était réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Francescas, après convocation régulière du Président du 20 mars 2024, et sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI.

#### **Membres présents (41) :**

**Andiran** : M. Lionel LABARTHE

**Barbaste** : Mme Valérie TONIN

**Bruch** : M. Alain LORENZELLI

**Buzet-sur-Baïse** : Mme Patricia CHENUIL et M. Jean-Louis MOLINIÉ

**Calignac** : Mme Stéphanie DAVID

**Espiens** : M. Serge LARROCHE

**Feugarolles** : M. Jean-François GARRABOS

**Fioux** : M. Joël AREVALILLO

**Francescas** : Mme Paulette LABORDE

**Lamontjoie** : M. Pascal BOUTAN

**Lannes-Villeneuve de Mézin** : M. Jacques ÉCHÉVÉRIA

**Lasserre** : M. Serge PERES

**Lavardac** : MM Ludovic BIASOTTO et Sébastien CRUSSIÈRES

**Le Frechou** : M. André APPARITIO

**Le Nomdieu** : M. Jean-Pierre LUSSAGNET

**Le Saumont** : M. Jean-Louis LALAUDE

**Mézin** : MM Jacques LAMBERT et Jean-Michel MANABÉRA

**Moncaut** : M. Francis MALISANI

**Moncrabeau** : M. Nicolas CHOISNEL

**Montgaillard-en-Albret** : -

**Montagnac-sur-Auvignon** : M. Jean-Louis TOLOT

**Montesquieu** : -

**Nérac** : Mmes Edith BUSQUET, Evelyne CASEROTTO, MM Serge ARNAUNÉ, Hugues DAVID, Patrice DUFAU, Marc GELLY, Patrick GOLFIER, Nicolas LACOMBE,

**Pompiey** : M. Jean-Pierre SUAREZ

**Poudenas** : M. Jean de NADAILLAC

**Réaup-Lisse** : M. Pascal LEGENDRE

**Saint Pe Saint Simon** : M. Michel SABATHIER

**Saint-Vincent-de-Lamontjoie** : M. Daniel AIRODO

**Sainte-Maure-de-Peyriac** : M. Thierry PLANTÉ

**Sos-Gueyze-Meylan** : M. Didier SOUBIRON

**Thouars-sur-Garonne** : M. Jean-Pierre VICINI

**Vianne** : Mme Laurence BENLLOCH

**Xaintrailles** : Mme Michèle AUTIPOUT

#### **Membres absents ayant donné procuration (8) :**

**Barbaste** : M. Michel DAUNES à Mme Valérie TONIN

**Lavardac** : Mme Isabelle SALIS à M. Sébastien CRUSSIÈRES

**Montesquieu** : M. Alain POLO à M. Ludovic BIASOTTO

**Nérac** : Mme Laurence BERTHOUMIEU à Mme Evelyne CASEROTTO, Mme Ana-Paula BES à M. Patrice

DUFAU, Mme Stéphanie GARBAY à M. Nicolas LACOMBE, Mélanie SERRE-SOLANO à M. Serge ARNAUNÉ, M. Frédéric SANCHEZ à M. Hugues DAVID,

**Membres absents excusés (1) :**

**Mézin :** Mme Dominique BOTTEON

**Membres absents non excusés (2) :**

**Lavardac :** M. Georges BARBARA

**Montgaillard-en-Albret :** M. Henri de COLOMBEL

**Secrétaire de séance :** M. Jean-Louis MOLINIÉ a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 41

Absents : 11

- Dont suppléé : 0

- Dont représentés : 8

Votants : 40 (retrait du Président, de Mme David et MM Choissnel, Legendre, Polo, Molinie, Lacombe (+1 pouvoir), Soubiron)

- Dont « pour » : 40

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Préambule :

Conformément aux dispositions de l'article L1111-6 II du Code Général des Collectivités Territoriales reproduit ci-dessous, les représentants désignés par Albret Communauté au sein de la SEM ALBRET ne participent pas à la présente décision.

Extrait article L1111-6 II CGCT :

« [...] II.- Toutefois, à l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du présent code et sur le vote du budget, les représentants mentionnés au I du présent article ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou **une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3**, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée. [...]»

*Pour mémoire, sont désignés comme représentants de la SEM ALBRET (cf. délibérations n°DE-054-2021 du 19 mai 2021 et DE-100-2023 du 15 novembre 23) : Alain LORENZELLI, Nicolas CHOISNEL, Pascal LEGENDRE, Alain POLO, Jean-Louis MOLINIE, Nicolas LACOMBE, Didier SOUBIRON, Stéphanie DAVID.*

*La notion de participation s'entend dès lors que le point est mis en discussion (pas de participation aux débats, ni au vote).*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1522-4 et L1522-5 relatifs aux apports en compte courant d'associés ;

Vu la délibération n° DE\_054\_2020 du 19 mai 2021 portant création de la SEM ALBRET et prise de participation à hauteur de 50.20% du capital ;

Vu le conseil d'administration de la SEM ALBRET en date du 13 mars 2024, validant le business plan ajusté et proposant un apport en compte courant d'associés ;

Albret Communauté détient 50,20% du capital de la SEM ALBRET.

Lors du conseil d'administration du 13 mars dernier, la SEM ALBRET a sollicité une avance en compte courant d'associés, qui s'inscrit dans le schéma de développement de la société suivant le business plan ajusté, et lui permet d'éviter toute tension de trésorerie dans la réalisation des grappes de projets.

Conformément aux dispositions des articles L1522-4 et L1522-5 du CGCT, Albret Communauté peut, en qualité d'actionnaire, allouer des apports en compte courant d'associés à la SEM ALBRET.

Cet apport en compte courant d'associés est alloué dans le cadre d'une convention expresse entre la communauté de communes et la SEM ALBRET, qui prévoit à peine de nullité :

- La nature, l'objet et la durée de l'apport ;
- Le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de transformation en augmentation de capital dudit apport.

**L'apport en compte courant d'associés ne peut être consenti pour une durée supérieure à deux ans, éventuellement renouvelable une fois.**

Au terme de cette période, l'apport est remboursé ou transformé en augmentation de capital. Aucune nouvelle avance ne peut être accordée par Albret Communauté avant que la précédente n'ait été remboursée ou incorporée au capital. Une avance ne peut avoir pour objet de rembourser une autre avance.

Toutefois, la transformation de l'apport en augmentation de capital ne peut avoir pour effet de porter la participation de la collectivité ou du groupement au capital social de la société au-delà du plafond résultant des dispositions de l'article L. 1522-2. La communauté de communes ne peut consentir l'avance à la société d'économie mixte locale si la totalité des avances déjà consenties par la collectivité ou le groupement à des sociétés d'économie mixte excède, avec cette nouvelle avance, 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la collectivité ou du groupement.

Aucune avance ne peut être accordée si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société d'économie mixte sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Albret Communauté se prononce sur l'octroi d'un apport en compte courant d'associés au vu des documents suivants :

1° Un rapport d'un représentant de la collectivité territoriale ou du groupement au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la société d'économie mixte locale ;

2° Une délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société d'économie mixte locale exposant les motifs d'un tel apport et justifiant son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement, de son éventuelle rémunération ou de sa transformation en augmentation de capital.

Au terme du conseil d'administration du 13 mars 2024, les caractéristiques essentielles de la convention sont les suivantes :

- Apport de 75 300 € ;
- Durée de la convention : 2 ans
- Taux de rémunération de l'apport (le cas échéant) : 2%

Les vérifications d'usage ayant été réalisées,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

► **D'approuver** le projet de convention d'avance en compte courant d'associé pour un montant de 75 300€ pour une durée de 2 ans,

► **D'autoriser** la signature de la convention et le versement des fonds par le Président ou son représentant.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme,

A Nérac,

Alain Lorenzelli,  
Président



Jean-Louis Molinié  
Secrétaire de séance



Publication le : **2 AVR. 2024**